
THE INCOME TAX ACT
(C.C.S.M. c. 110)

Social Assistance Recipients' Tax Credit Eligibility Regulation, amendment

Regulation 163/2022
Registered December 16, 2022

Manitoba Regulation 219/92 amended

1 The *Social Assistance Recipients' Tax Credit Eligibility Regulation, Manitoba Regulation 219/92*, is amended by this regulation.

2 The definition "budgeted amount" in section 1 is amended by striking out "*The Employment and Income Assistance Act*" and substituting "*The Manitoba Assistance Act* and *The Disability Support Act*".

3 Section 2 is replaced with the following:

Eligibility for tax credit

2 An individual is eligible for a refundable tax credit for a taxation year under subsection 5(1) of the Act if neither the individual nor a qualified relation of the individual received an amount under any of the following for the year:

(a) section 5 or 5.1 of *The Manitoba Assistance Act*;

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
(c. 110 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité des bénéficiaires d'aide sociale au crédit d'impôt

Règlement 163/2022
Date d'enregistrement : le 16 décembre 2022

Modification du R.M. 219/92

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur l'admissibilité des bénéficiaires d'aide sociale au crédit d'impôt, R.M. 219/92*.

2 La définition de « montant prévu » figurant à l'article 1 est modifiée par substitution, à « *Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu* », de « *Loi sur les allocations d'aide du Manitoba* et de la *Loi sur le soutien pour personne handicapée* ».

3 L'article 2 est remplacé par ce qui suit :

Admissibilité aux crédits d'impôt

2 Les particuliers ont droit, à l'égard d'une année d'imposition, aux crédits d'impôt remboursables visés au paragraphe 5(1) de la *Loi* à condition que ni eux ni leur proche admissible n'aient reçu au cours de l'année visée un montant en application, selon le cas :

a) de l'article 5 ou 5.1 de la *Loi sur les allocations d'aide du Manitoba*;

(b) section 3 of *The Disability Support Act*.

b) de l'article 3 de la *Loi sur le soutien pour personne handicapée*.

4 Section 3 is amended by replacing the part before clause (a) with the following:

4 Le passage introductif de l'article 3 est modifié par substitution, au passage qui suit « en vertu de », de « de l'article 5 ou 5.1 de la Loi sur les allocations d'aide du Manitoba ou de l'article 3 de la Loi sur le soutien pour personne handicapée, selon le cas : ».

Pro-rated deduction

3 If an individual or a qualified relation of an individual receives an amount under section 5 or 5.1 of *The Manitoba Assistance Act* or section 3 of *The Disability Support Act*,

5 Section 4 is amended by replacing the descriptions of A and B in the formula with the following

5 Les descriptions des éléments A et B figurant à l'article 4 sont remplacées par ce qui suit :

A is the total of all amounts paid under the following provisions to the individual or qualified relation and included in an amount reported for the year on a Form T5007 under the federal Act:

A La somme des montants accordés en vertu des dispositions qui suivent au particulier ou à un proche admissible et compris dans un montant déclaré pour l'année en vertu de la loi fédérale dans la formule T5007 :

(a) sections 5 and 5.1 and clauses 5.3.1(1)(a) and (b) of *The Manitoba Assistance Act*, and

a) les articles 5 et 5.1 ainsi que les alinéas 5.3.1(1)a) et b) de la *Loi sur les allocations d'aide du Manitoba*;

(b) sections 3 and 4 of *The Disability Support Act*;

b) les articles 3 et 4 de la *Loi sur le soutien pour personne handicapée*.

B is the individual's budgeted amount for the year less the total of all amounts paid under the following provisions to the individual or qualified relation in the year and not reported on a Form T5007:

B Le montant prévu du particulier pour l'année, moins la somme des montants accordés au cours de l'année en vertu des dispositions qui suivent au particulier ou à un proche admissible et non déclarés dans la formule T5007 :

(a) sections 5 and 5.1 and clauses 5.3.1(1)(a) and (b) of *The Manitoba Assistance Act*, and

a) les articles 5 et 5.1 ainsi que les alinéas 5.3.1(1)a) et b) de la *Loi sur les allocations d'aide du Manitoba*;

(b) sections 3 and 4 of *The Disability Support Act*.

b) les articles 3 et 4 de la *Loi sur le soutien pour personne handicapée*.

Coming into force

6 This regulation comes into force on the same day that *The Disability Support Act*, S.M. 2021, c. 60, Schedule A, comes into force or the day it is registered under *The Statutes and Regulations Act*, whichever is later.

Entrée en vigueur

6 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi sur le soutien pour personne handicapée*, annexe A du c. 60 des *L.M. 2021*, ou à la date de son enregistrement sous le régime de la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires*, si cette date est postérieure.